

des statistiques internationales du chômage, de chercher les moyens de publier périodiquement ces informations et de s'attacher à découvrir les causes du chômage saisonnier et les remèdes à y apporter. De plus, il fut résolu que l'Office international du travail, en collaboration avec la section économique et financière de la Ligue des Nations, se livrerait à une étude spéciale des crises de chômage, de leur périodicité et des fluctuations de l'activité économique. Enfin, on vota plusieurs autres résolutions traitant de la constitution et du fonctionnement de la Conférence internationale du travail.

Sur réception des textes des projets de conventions et des recommandations émanant de ces quatre conférences internationales du travail, transmis par le Secrétaire Général de la Ligue des Nations, ces documents furent soumis au ministère de la Justice, chargé de déterminer s'ils étaient du ressort de la Puissance ou des provinces. Certaines de ces propositions tombaient sous la juridiction de l'autorité provinciale et furent, en conséquence, référées aux gouvernements provinciaux, tandis que celles du ressort de l'administration fédérale étaient retenues par le gouvernement de la Puissance et portées devant le Parlement.

A la date du 13 juin 1923, voici quels résultats avaient été obtenus: 73 ratifications avaient été enregistrées par le Secrétaire Général; 12 pays avaient notifié leur adhésion à la Convention de Berne sur le phosphore blanc, depuis la Conférence de Washington; 16 ratifications avaient été autorisées par les autorités compétentes, mais n'étaient pas encore officiellement communiquées; 94 ratifications avaient été recommandées par les gouvernements à leurs législatures, lesquelles n'avaient pas encore statué; 98 mesures finalement adoptées par les législatures et mesures d'un caractère administratif donnant effet partiellement ou totalement aux dispositions des projets de conventions ou recommandations; enfin, 68 mesures législatives de toutes sortes proposées mais pas encore finalement adoptées.

Conférence fédérale-provinciale relative aux obligations du Canada en vertu des traités de paix.

Une conférence des représentants des gouvernements fédéral et provinciaux eut lieu au palais législatif d'Ottawa, les 24-26 septembre 1923, en vue de considérer les obligations découlant pour le Canada des sections consacrées au travail dans les traités de paix. Cette conférence fut convoquée par le Premier Ministre du Canada, pour satisfaire aux désirs des gouvernements provinciaux qui souhaitaient procéder à un échange de vues sur les différentes propositions adoptées par la Conférence internationale du travail (Ligue des Nations) sous forme de projets de conventions et de recommandations, renvoyées par le gouvernement du Canada aux provinces, pour être soumises à leurs législatures respectives. Cette conférence eut un caractère purement consultatif; elle fut présidée par l'honorable James Murdock, Ministre fédéral du Travail; toutes les provinces, sauf l'île du Prince-Edouard et la Colombie Britannique, y étaient représentées. Les délégués exposèrent la législation existant dans les différentes provinces, sur les matières à traiter. L'ordre du jour portait vingt et un sujets, sur la plupart desquels des résolutions unanimes furent adoptées et transmises aux gouvernements provinciaux.

Entre autres sujets figuraient ceux émanant des première, seconde et troisième conférences internationales du travail, concernant les heures de travail, le chômage, le travail des femmes et des enfants, l'empoisonnement par le plomb, les salaires minima et le repos hebdomadaire dans le commerce et l'industrie.

En ce qui concerne les heures de travail, le projet de convention exigeait l'adoption de la journée de huit heures et de la semaine de 48 heures. Il fut décidé que le